



Préfet de la Gironde

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 19 OCT. 2016

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Installations classées pour la protection de l'environnement SOCIÉTÉ SUEZ RV Sud Ouest à PESSAC

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2017 et complétée le 22 septembre 2017 par la société SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION SUD OUEST (SUEZ RV Sud-Ouest) dont le siège social est situé 31, rue Thomas Edison CS 60072 - 33612 CANEJAN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de tri-transit-regroupement et traitement de déchets, ainsi qu'une déchetterie professionnelle sur le territoire de la commune de PESSAC (33600) au 20 avenue Gustave Eiffel ;

Vu la date de dépôt du dossier de demande (19/06/2017) soit après l'entrée en vigueur du décret N°2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale (01/03/2017), mais avant le 30/06/2017 (possibilité de demande d'instruction séparée) ;

Vu la date de dépôt du dossier de demande (19/06/2017) soit après l'entrée en vigueur du décret 2016-1110 du 11/08/2016 relatif à l'évaluation environnementale ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 06 décembre 2017;

Vu l'information faite de l'autorité environnementale de l'absence d'observation émise dans le délai, sur la demande présentée par la société SUEZ RV Sud-Ouest (Article R122-7 II du code de l'environnement) ;

Vu l'ordonnance en date du 11 décembre 2017 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 4 semaines du 22 janvier 2018 au 20 février 2018 inclus sur le territoire des communes de PESSAC, GRADIGNAN et CANEJAN ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 05 et 06 janvier et 26 et 27 janvier 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de PESSAC, GRADIGNAN et CANEJAN ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 05 juillet 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au gérant de la société SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION SUD OUEST (SUEZ RV Sud-Ouest) ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 23 mai 2018 et du 10 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION SUD-OUEST (SUEZ RV Sud-Ouest) dont le siège social est situé 31, rue Thomas Edison à CANEJAN (33 612) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PESSAC (33 600) au 20 avenue Gustave Eiffel, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Classement
2713	1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1-supérieure ou égal à 1000 m ²	2550 m ²	A
2718	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 tonnes	50 T	A
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1-supérieure ou égale à 10 t/j	181 T/j Polystyrène 1 T/j Métaux 40 T/j Bois et déchets verts 140 T/j	A
2716	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1-supérieur ou égal à 1000 m ³	1100 m ³	A
2710	2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial 1-Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	580 m ³	E

Rubrique	Allnée	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés	Classement
2711	2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2-supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	140 m ³	DC*
2714	2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2-supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	870 m ³	D
2710	1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial 1-Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonnes et inférieure à 7 tonnes	6,5 T	DC*
1435		Station service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2 : supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	660 m ³	DC*
3550		Stockage temporaire de déchets dangereux	/	NC
2715		Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	100 m ³	NC
2517		Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	400 m ²	NC
4734-1		Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés) <i>Stockage enterré</i>	Cuve enterrée de GO : 50 m ³	NC
4734-2		Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés) <i>Autre stockage</i>	Cuve extérieure GNR 6 m ³	NC
2920		Installation de compression Puissance absorbée	7,4 kW	NC
4719		Stockage ou emploi d'acétylène	1 bouteille de 6 m ³	NC
4725		Stockage et emploi d'oxygène	1 bouteille de 10 m ³	NC
1630		Stockage et emploi de lessives de soude ou potasse caustique	200 L de désinfectant pour les équipements	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé, cité pour mémoire)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et adresse suivante:

Commune	Parcelles	Rue- lieu dit
PESSAC (33600)	Section HN parcelles 70 et 74	20 avenue Gustave Eiffel

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

Ouvrages	Activités
Plate-forme extérieure	Déchetterie professionnelle
Plate-forme extérieure	Tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux Aire de broyage des déchets verts et bois Aires de regroupement des déchets triés Aire de tri et regroupement des effluents hydrocarbonés Aire de cisailage (par oxycoupage) des métaux
Bâtiment d'exploitation (1700 m ²)	Broyage et conditionnement du polystyrène Stockage des métaux à valeur ajoutée Bureaux
Hangar (1000 m ²)	Tri/transit de DIB ou d'OM en mélange Criblage des DIB en mélange
Aire de distribution de carburants	Alimentation des camions et des engins de manutention Cuve enterrée (GO) double enveloppe de 50 m ³ équipée d'un dispositif de détection de fuite. Cuve aérienne (GNR) simple enveloppe de 6 m ³ sur rétention.

L'installation est exploitée conformément aux plans et documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation et selon le plan joint en annexe I au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX ÉLÉMENTS TRANSMIS PAR L'EXPLOITANT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires susceptibles d'être prononcés au regard de l'évolution du site et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. STOCKAGES

Les stockages des déchets sont éloignés des limites de propriétés (périmètre ICPE) d'une distance minimale de 5 mètres. Seuls les bennes vides et les déchets inertes sont autorisées à être stockées en limite de propriété.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte devra correspondre à un usage d'activité économique et compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.7 RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L211-6 et L214-10 et au I de l'article L514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.9 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PESSAC et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PESSAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 2.1.4. FORMATIONS

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :
- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.6.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les documents relatifs à la demande d'exploitation initiale et tous les documents liés aux demandes d'antériorité s'y référant,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont

raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.7. ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les opérations de broyage et de conditionnement du polystyrène ont lieu à l'intérieur du bâtiment d'exploitation.

Les opérations de broyage, criblage des déchets réalisés en extérieur et autres opérations susceptibles de générer des poussières sont interdites par périodes de vents forts.

Les arbres en limite de propriété sont conservés afin de conserver un écran naturel.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h. Des panneaux indicateurs sont mis en place par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets est interdite.

ARTICLE 3.2.2. ODEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les déchets d'ordures ménagères et bio(déchets) sont stockés à l'abri des intempéries.

ARTICLE 3.2.3. POUSSIÈRES

Les installations fixes de broyage, criblage, tri ou chargement de produits formant des poussières, sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si nécessaire, un système de brumisation dédié est installé au niveau de la plate-forme extérieure de stockage et de broyage de bois et de déchets verts.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITE D'ÉMISSIONS

Poussières :

- si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm³ de poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	1500 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

ARTICLE 4.1.2. PRÉLÈVEMENT

Un ancien forage est présent au NORD-EST du site (puits). Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur ce forage.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et ceux alimentés par une eau d'une autre origine doivent être individualisés et physiquement séparés, sans aucun raccordement possible conformément aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 4.1.5. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.5.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles ou les réseaux alimentés par forage et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- **eaux usées domestiques et autres que domestiques :**
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
 - les eaux résiduelles de ruissellement des voiries imperméabilisées et des aires de stockages,
 - les eaux de l'aire de lavage des bennes,
 - les eaux domestiques (sanitaires),
 - les eaux d'extinction incendie,
- **eaux pluviales non polluées :**
 - les eaux pluviales de toitures et aires logistiques (parkings et aires non susceptibles d'être en contact avec des déchets).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples

dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Caractéristiques des sols

Toutes les aires mentionnées au 1.2.3 du présent arrêté sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées :

Les eaux résiduaires de ruissellement des voiries imperméabilisées et des aires de stockages sont dirigées vers des bassins de rétention étanche visé ci-dessous. Ces bassins sont utilisés pour recueillir simultanément les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie. La capacité de ces bassins doit être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- somme du volume des eaux d'extinction de l'incendie le plus pénalisant et du volume des premiers flots de la pluie annuelle sur les surfaces imperméabilisées,
- volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées.

Les documents et calculs justifiant du volume du bassin sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif (station d'épuration Clos de Hilde à Bègles).

BASSIN de 730 m³ (bassin versant nord et sud)
eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires imperméabilisées, voiries, aires de stockage, déchetterie, aire de broyage et hangar) eaux d'extinction incendie

BASSIN de 320 m³ (nouvelle Zone)
eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires imperméabilisées, voiries, aires de stockage) eaux d'extinction incendie

Les eaux pluviales non souillées (eaux de ruissellement et eaux de toitures) ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique (rejet général EP) Rue Guttenberg. Ces eaux sont rejetées conformément aux dispositions prévues par la convention de rejet en cours de validité.

L'exploitant prend toute disposition pour maintenir un volume des bassins de collecte des rejets aqueux capable de contenir les eaux polluées issues d'un accident ou incendie éventuel. Ces bassins peuvent être confinés à tout moment. Les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 4.3.2.3. Eaux usées domestiques :

Le site est raccordé au réseau de collecte de la commune. Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, à l'autorisation et à la convention de déversement en cours de validité. Un entretien régulier est effectué sur ce système par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en confinant la pollution.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les bassins de collecte des eaux résiduaires et pluviales polluées ou non, des eaux d'extinction incendie sont isolés de la nappe par géomembrane ou dispositif équivalent permettant de maintenir l'étanchéité des bassins.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le site dispose d'un réseau de séparateurs d'hydrocarbures.

Ces équipements font l'objet d'un entretien périodique et sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rue Guttenberg
Nature des effluents	eaux pluviales susceptibles d'être polluées de ruissellement des voiries et aires imperméabilisées.
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'assainissement de Bordeaux Métropole (eaux usées domestiques et eaux usées autres que domestiques)
Traitement avant rejet	séparateur à hydrocarbures
Conditions de rejet	Respect des valeurs définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté (<i>sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif</i>).
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEP Clos de Hilde à Bègles

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rue Guttenberg
Nature des effluents	eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Réseau collectif « eaux pluviales strict »
Traitement avant rejet	Non
Conditions de rejet	<i>Respect des valeurs définies par l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.</i>
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel (Eau Bourde puis Garonne)

Tout rejet non visé au présent article est interdit.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Autorisation de déversement et convention de déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte des eaux usées de bordeaux métropole et à la station d'épuration de Clos de Hilde.

L'exploitant actualise son autorisation de déversement du 10/12/015 (arrêté N°2015/2328) et sa convention spéciale de déversement associée, au regard des nouvelles activités exercées et des futurs aménagements du site. Une copie de ces nouveaux documents est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.3. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

L'exploitant respecte les dispositions dictées dans son autorisation de rejet et dans sa convention de rejet associée, visée à l'article 4.3.6.2 du présent arrêté.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. L'installation est conforme à la réglementation des assainissements collectifs et entretenu régulièrement par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans l'installation sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. PROTECTION DES NAPPES

Un suivi de la qualité des eaux souterraines circulant au droit du site est réalisé par l'exploitant sur les 5 ouvrages (3 en amont et 2 en aval) visés au plan en annexe II du présent arrêté et sur les paramètres suivants : conductivité, Ph, MES, DCO, DBO5, Cl, azote global, As, Cr, Pb, Cd, Hydrocarbures totaux, potentiel d'oxydo-réduction.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES DE RUISSELLEMENT (AIRES DE STOCKAGE, DE TRAITEMENT, DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT, DE DISTRIBUTION DE CARBURANT), APRÈS ÉPURATION.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduelles après épuration et des eaux pluviales polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public visées à l'article 4.3.6.2 du présent arrêté, les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet en tant que besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées ci-dessous ou celles revues à la baisse afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

- matières en suspension : < 100 mg/l ;
- DCO : < 300 mg/l ;
- DBO5 : < 100 mg/l ;

Polluants spécifiques :

- hydrocarbures totaux : < 5 mg/l ;
- indice phénols : < 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent et composés (en Cr6+) : < 50 µg/l ;
- chrome et ses composés (en Cr) : < 0,1 mg/l ;
- cyanures libres (en CN-) : < 0,1 mg/l ;
- plomb et ses composés (en Pb) : < 0,1 mg/l ;
- cuivre et ses composés (en Cu) : < 0,150 mg/l ;
- nickel et ses composés (en Ni) : < 0,2 mg/l ;
- manganèse et composés (en Mn) : < 1 mg/l ;
- Etain et ses composés : (en Sn) : < 2 mg/l ;
- Fer, aluminium et ses composés (en Fe+Al) : < 5 mg/l ;
- AOX : < 5 mg/l ;
- arsenic : < 0,1 mg/l ;
- métaux totaux : < 15 mg/l ;
- PCB

Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :

- anthracène* : < 25 µg/l ;
- benzène : < 50 µg/l ;
- biphenyle : < 25 µg/l ;
- cadmium et ses composés* : < 25 µg/l ;
- dichlorométhane : < 50 µg/l ;
- éthylbenzène : < 100 µg/l ;
- naphthalène : < 130 µg/l ;
- toluène : < 74 µg/l ;
- xylènes (somme o,m,p) : < 50 µg/l

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

*Les substances dangereuses marquées d'une * sont visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 4.3.12. REJETS EN NAPPE

Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduares polluées vers les eaux souterraines est interdit.

ARTICLE 4.3.13. ÉPANDAGE

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 CATÉGORIE DE DÉCHETS ADMIS

ARTICLE 5.1.1. LISTE DES DÉCHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION

Article 5.1.1.1. Déchetterie professionnelle

Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets (artisans, commerçants...), ou par la personne chargée de leur collecte, dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'un regroupement, d'une valorisation ou d'une élimination.

Déchets non dangereux
Bois ne contenant pas de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances classe A (non traité) et B (faiblement traité)
Cartons, journaux et magazines
Déchets de jardin : tontes, feuilles et petits branchages
Matières plastiques et caoutchouc
Déchets électroniques et électriques (DEEE) non dangereux : GEM hors froid, PAM (petits appareils en mélange).
Verre
Métaux ferreux ou non
Déchets de déconstruction du bâtiment non dangereux non inertes et déchets d'activité économiques
Gravats et déchets de déconstruction du bâtiment inertes
Déchets dangereux
Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (matériaux de construction), ayant conservé leur intégrité.
Déchets électroniques et électriques (DEEE) dangereux : GEM froid.
Solvants, acides, peintures, déchets basiques, peintures, colles et résines

Article 5.1.1.2. Plate-forme de tri/transit/ regroupement

Déchets collectés en provenance d'autres points de collecte ou d'installations de tri, transit, regroupement, ou de toute autre origine que leur producteur initial, ou d'un collecteur en petite quantités qui a pris la responsabilité du producteur de déchets, dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation en vue d'un regroupement, d'une valorisation ou d'une élimination.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de 48h00.

Déchets non dangereux
Bois ne contenant pas de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
Cartons, journaux et magazines
Déchets de jardin : tontes, feuilles et petits branchages
Matières plastiques et caoutchouc
Déchets électroniques et électriques (DEEE) non dangereux : GEM hors froid, PAM (petits appareils en mélange).
Métaux ferreux ou non
Gravats et déchets de déconstruction du bâtiment inertes
Déchets de déconstruction du bâtiment non dangereux non inertes et déchets d'activité économiques
Verre
Bio-déchets
Déchets de plâtre
Polystyrène
Déchets ménagers
Déchets dangereux
Déchets d'amiante liés à des matériaux inertes (matériaux de construction)

EPI pouvant être utilisés pour des interventions de collecte et reconditionnement d'amiante lié
Déchets électroniques et électriques (DEEE) dangereux : GEM froid.

Déchets dangereux (suite)
Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures (boues/eau mélangées à des hydrocarbures)
Solvants, acides, peintures, déchets basiques, peintures, colles et résines

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée aux présents articles et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

L'admission de déchets autre que ceux indiqués dans le présent article est interdit et en particulier ceux visés à l'article suivant.

Déchets d'amiante liée : voir conditions d'admission et de stockage au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Article 5.1.1.3. Liste des déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits sur l'installation:

- transformateurs et accumulateurs contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm,
- bois termités,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- moteur, carrosseries et pièces détachées de véhicule,
- cadavres, carcasses d'animaux et sous-produits animaux de catégorie 1 et catégorie 2,
- les déchets représentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, extincteurs),
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ,
- les déchets non pelletables ,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-7 du code de l'environnement (hors déchets autorisés listés aux articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2 du présent arrêté).

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

ARTICLE 5.2.1. ADMISSION DES DÉCHETS SUR L'INSTALLATION

Article 5.2.1.1. Condition d'admission des déchets sur le site

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Le site dispose de deux entrées distinctes pour l'accès à la déchetterie et l'accès à la plate-forme de tri/transit/regroupement.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que les déchets entrants, listés à l'article 5.2.1.1 du présent arrêté soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

Les déchets identifiés ci-dessous font l'objet, au préalable de leur admission, d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection :

- métaux et déchets de métaux,
- gravats et déchets de déconstruction du bâtiment,
- ordures ménagères.

Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés et signalés à l'inspection des installations classées.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 5.2.1.2. Procédures d'admission

Article 5.2.1.2.1 Registre des déchets entrant

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-7 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est consigné dans le dossier " installations classées " prévu au chapitre 2.6 du présent arrêté.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Article 5.2.1.2.2 Détection de radioactivité

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur une aire étanche et abritée des intempéries et en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 5.2.1.2.3 Information préalable et certification d'acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les

critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.

Article 5.2.1.2.4 Déchets inertes

Les conditions d'admission des déchets inertes sont conformes à l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2717 [...] et notamment :

- la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable pour les déchets qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessous :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

5.2.1.2.5. Déchets d'amiante liée

Seuls les déchets d'amiante liée, conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme (BSDA, CERFA n°11861) peuvent être reçus dans l'installation.

Il est établi par le producteur initial du déchet ou par le collecteur ou, pour les déchets reçus accidentellement sur le site, par l'exploitant. Le bordereau de suivi des déchets d'amiante peut être rempli par l'exploitant de la déchetterie, pour les déchets provenant des artisans et des particuliers.

Seuls sont acceptés sur la déchetterie les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant des artisans, voire des ménages. Tout autre déchets contenant de l'amiante est interdit sur la déchetterie.

L'exploitant fourni aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable.

5.2.1.2.6. Déchets dangereux

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets dangereux listés à l'article 5.1. du présent arrêté.

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant annexe les résultats de cette analyse au registre mentionné au 5.2.1.2.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié ou de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés susvisés, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L541-10 du code de l'environnement.

5.2.1.2.7 Déchets non dangereux non inertes

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux non inertes listés à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation et pour les déchets d'amiante, selon les dispositions visées à l'article 5.2.1.2.5 du présent arrêté.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

ARTICLE 5.2.2. RÉCEPTION DES DÉCHETS SUR L'INSTALLATION

Les déchets sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les diriger vers les zones dédiées. Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées.

Dans tous les cas, les locaux et installations de tri de déchets dangereux sont rendus inaccessible au public.

Le dégazage des DEEE est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets admis de façon accidentelle sur l'installation.

ARTICLE 5.2.3. ENTREPOSAGE

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des déchets (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin d'éviter les risques de mélange.

Article 5.2.3.1. Déchets dangereux

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. La zone d'entreposage est clairement signalée et abritée des intempéries afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Cette zone est conçue de façon à permettre la récupération des matières ou égouttures polluées répandus accidentellement.

Les déchets sont uniquement réceptionnés emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Tout autre apport est interdit sur le site.

L'exploitant dispose d'une procédure applicable en cas de détection de matériaux amiantés non emballés déposés accidentellement sur son site. Outre cette procédure, l'exploitant tient en permanence à la disposition du personnel chargé de la réception de ce type de déchets, les EPI nécessaires (combinaison, masques, gants) et les moyens d'ensachage, d'étiquetage de ces déchets.

Tout emballage ou contenant endommagé ou percé est remplacé. Sauf exception justifiée par l'exploitant, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

Article 5.2.3.2. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés, après contrôle, directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

La durée moyenne de stockage des déchets (hors déchets putrescibles) ne dépasse pas neuf mois.

Les stockages extérieurs des produits minéraux ou déchets inertes doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Article 5.2.3.3. Bio déchets et ordures ménagères (déchets ménagers)

Les biodéchets et déchets ménagers sont stockés dans des conditions permettant de ne pas être à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont confinés et ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration avant rejets.

La durée de stockage est limitée à 48h00.

Ces déchets sont stockés à l'abri des intempéries.

Article 5.2.3.4. Déchets de plâtre

Les déchets de plâtres sont stockés dans des conditions permettant d'éviter la formation des sulfures, en particulier le sulfure d'hydrogène.

Ces déchets sont stockés à l'abri des intempéries et ne sont pas au contact des déchets putrescibles.

La zone de stockage est clairement identifiée.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et des mesures d'organisation mentionnés dans l'étude de dangers.

Article 5.3.1.1. Alvéoles de stockage

Les alvéoles de stockages des déchets combustibles (hangar) sont constituées de murs béton coupe feu deux heures d'une hauteur de 3 mètres (matières plastiques, bois, carton).

Les alvéoles de stockages des déchets combustibles (plate-forme extérieure) sont constitués de murs métalliques rempli d'un matériau inerte coupe feu deux heures d'une hauteur de 3,5 mètres (pneumatiques, DIB, matières plastiques).

Les alvéoles de stockage des déchets verts et des broyats de bois (plate-forme extérieure) sont constituées de murs métalliques rempli d'un matériau inerte coupe feu deux heures d'une hauteur de 3,5 mètres.

Les alvéoles de stockage des déchets combustibles (bois et cartons) sur la zone déchetterie professionnelle sont constituées de murs métalliques rempli d'un matériau inerte coupe feu deux heures d'une hauteur de 3,5 mètres.

La zone de stockage des déchets verts de la déchetterie professionnelle est séparée de la zone de stockage de bois de la plate-forme de tri/transit par un mur métallique rempli d'un matériau inerte coupe feu deux heures d'une hauteur de 3,5 mètres, sur toute la longueur de stockage.

Article 5.3.1.2. Hauteurs des stockages

La hauteur maximale de stockage des déchets combustibles dans le hangar est limitée à 3 mètres.

La hauteur maximale de stockage des déchets combustibles sur la plate-forme de tri-transit et sur la zone de la déchetterie professionnelle est limitée à 3,5 mètres.

La hauteur maximale de stockage des déchets de polystyrène est limitée à 2,5 mètres (en balle) et à 2 mètres (en vrac).

Article 5.3.1.3. Unité de regroupement d'effluents dangereux

Ce dispositif accueille uniquement des déchets autorisés et listés à l'article 5.1.1 du présent arrêté (boues/eau mélangées à des hydrocarbures).

Ce dispositif permet uniquement la séparation mécanique des effluents liquides des matières solides (cailloux etc.). Il est composé principalement d'une trémie de dépotage, d'un dispositif de tri et d'une cuve de stockage en PEHD de 30 m³ contenant les effluents liquides.

Les matières solides récupérés et souillées par les hydrocarbures sont traités au même titre que des déchets dangereux.

L'aire de lavage des citernes, fûts et autres contenants, est aménagée de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

Cette aire est implantée à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

Le sol est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des déchets issus du tri sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles :

- les noms des produits qu'ils contiennent ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre. En cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation. Un compte rendu écrit de ce comptage est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié.

ARTICLE 5.3.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<p>Déchetterie professionnelle 2710-2 : 580 m³ : DIB vrac : 170 m³, Bois : 90 m³, Plastique : 5 m³, Papiers/cartons : 10 m³, Métaux : 65 m³, Déchets verts : 90 m³, Déchets inertes : 150 m³. 2710-1 : 6,5 T DEEEet DIS : 6 t Déchets d'amiantes liés à des matériaux inertes : 0,5 T</p> <p>Plate-forme tri/transit : DIB ou OM : 500 m³ Déchets verts : 330 m³ Déchets voirie : 30 m³ Gravats : 80 m³ Verre : 50 m³ Plâtre : 40 m³</p> <p>Biodéchets : 50 m³ Bois : 500 m³ Plastique : 90 m³ Papier/carton : 150 m³ Pneus : 30 m³</p> <p>Polystyrène : 100 m³ Métaux : 2550 m² DEEE : 140 m³</p>
Déchets dangereux	<p>15 t solides (DIS, amiante liée (12 t), DEEE) 35 t effluents</p>

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-avant.

ARTICLE 5.3.3. DÉCHETS SORTANTS

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Article 5.3.3.1. Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-7 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°200//98/CE

Article 5.3.3.2. Transport -étiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 5.3.4. BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.4 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les horaires d'ouverture du site à l'activité logistique et transfert sont les suivants : du lundi au dimanche de 5h00 à 23h00.

Les horaires de fonctionnement de la déchetterie sont les suivants : du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30, le vendredi de 7h30 à 15h30.

Les horaires de fonctionnement de la plateforme de tri/transit/regroupement sont les suivants :

– apports internes et externes : du lundi au dimanche de 5h00 à 23h00,

Les opérations de broyage et criblage sont autorisées du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées afin que leurs fonctionnements ne soient pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, conformément à l'annexe IV – doc 3/3 du présent arrêté.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.2.3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès si nécessaire.

Le site doit être clos de manière à interdire toute entrée non autorisée en dehors des heures d'ouverture du site.

Les entrées du site sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures de fonctionnement du site.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.5. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans

l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 7.2.2 sont équipées d'un détecteur de fumée.

ARTICLE 7.3.2. IMPLANTATION

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 7.3.3. RÉACTION AU FEU

Les locaux d'entreposage de déchets combustibles (structures porteuses) présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :

- matériaux A2 s2 d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f1).

ARTICLE 7.3.4. RÉSISTANCE AU FEU DES LOCAUX D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS COMBUSTIBLES

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets combustibles présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu deux heures),

- plancher REI 120,

- portes et fermetures résistantes au feu EI 120 (coupe-feu deux heures)

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.3.6. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 7.3.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.7.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.8. RISQUE Foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III relatives à la protection contre la foudre, de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.9. RISQUE INONDATION

L'exploitant met en place une procédure décrivant l'organisation de l'établissement en cas d'inondation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. Une surveillance deux heures après les travaux devra être réalisée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteurs	Annuelle
RIA	Annuelle
PI privé sur site (N°4342)	Annuelle
PI public N°4083 (avenue Gustave Eiffel – face à l'avenue Louis de Broglie).	Annuelle

L'exploitant transmet annuellement au Service Départemental d'Incendie et de Secours (Groupe Opération Prévision-22, boulevard Pierre 1^{er} 33 081 BORDEAUX Cedex) l'attestation de vérification du débit du PI privé du site, garantissant le débit requis (90 m³/h) pendant deux heures, en toute circonstance (y compris RIA en fonctionnement ou autre point de prélèvement d'eau possible).

L'exploitant s'assure de la vérification du poteau incendie public. Le débit minimal exigé doit être au moins égal à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS D'ALERTE ET DU LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.2 ;
- d'un poteau incendie privé sur site (PI N°4342 au sud du site),
- de plusieurs RIA alimentés par le réseau d'eau public,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6. ACCESSIBILITÉ EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE

L'exploitant dispose d'une procédure d'accès au site en dehors des heures d'ouvertures. Cette procédure est compatible avec l'annexe IV au présent arrêté et relative à l'accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours du SDIS.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'un volume utile adapté au site et conforme à l'article 4.3.2.2. Aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Article 7.6.7.2. Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Une ou plusieurs vannes de fermeture isolent les bassins de confinement ou les réseaux du site servant de confinement, du milieu récepteur, permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction.

Ces vannes sont signalées par un panneau sur le site.

Une signalétique « mode normale » ou mode « incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le statut de la rétention du site.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sous l'une des rubriques visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, et non contraires au présent arrêté sont applicables à l'établissement.

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE CARBURANT

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION

Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :

- réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir
- réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site,

Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :

- le quart du diamètre du plus grand réservoir ;
- une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m³ et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m³.

ARTICLE 8.1.2. MISE A LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.1.3. ETAT DES VOLUMES STOCKES

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLES

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 OPÉRATIONS DE BROyage ET CISAILLAGE

ARTICLE 8.2.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.1.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au plus tard dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
	<i>Ponctuel représentatif de l'activité</i>	
Eaux en sortie des bassins (conf.repérage des rejets au 4.3.5)		
Visés à l'article 4.3.11	Prélèvement représentatif du rejet (un prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure)	annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence ou normatives applicables. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les polluants visés à l'article 4.3.11 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point, après accord de l'inspection des installations classées et, dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.10 du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence ou normatives applicables.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant réalise une évaluation de ses émissions de poussières, dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, si nécessaire, avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration par l'intermédiaire de l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES MESURES D'ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.7. CONTRÔLE PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de rejets atmosphériques.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet par télé-déclaration (via l'application GERE – www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des quantités de déchets dangereux expédiés dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 t/an,
- des quantités de déchets dangereux admises sur le site,
- de la quantité de déchets non dangereux admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.- Surveillance des émissions et de leurs effets.

TITRE 10 - EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de PESSAC,

qui seront sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SUEZ RV SUD OUEST.

Bordeaux, le

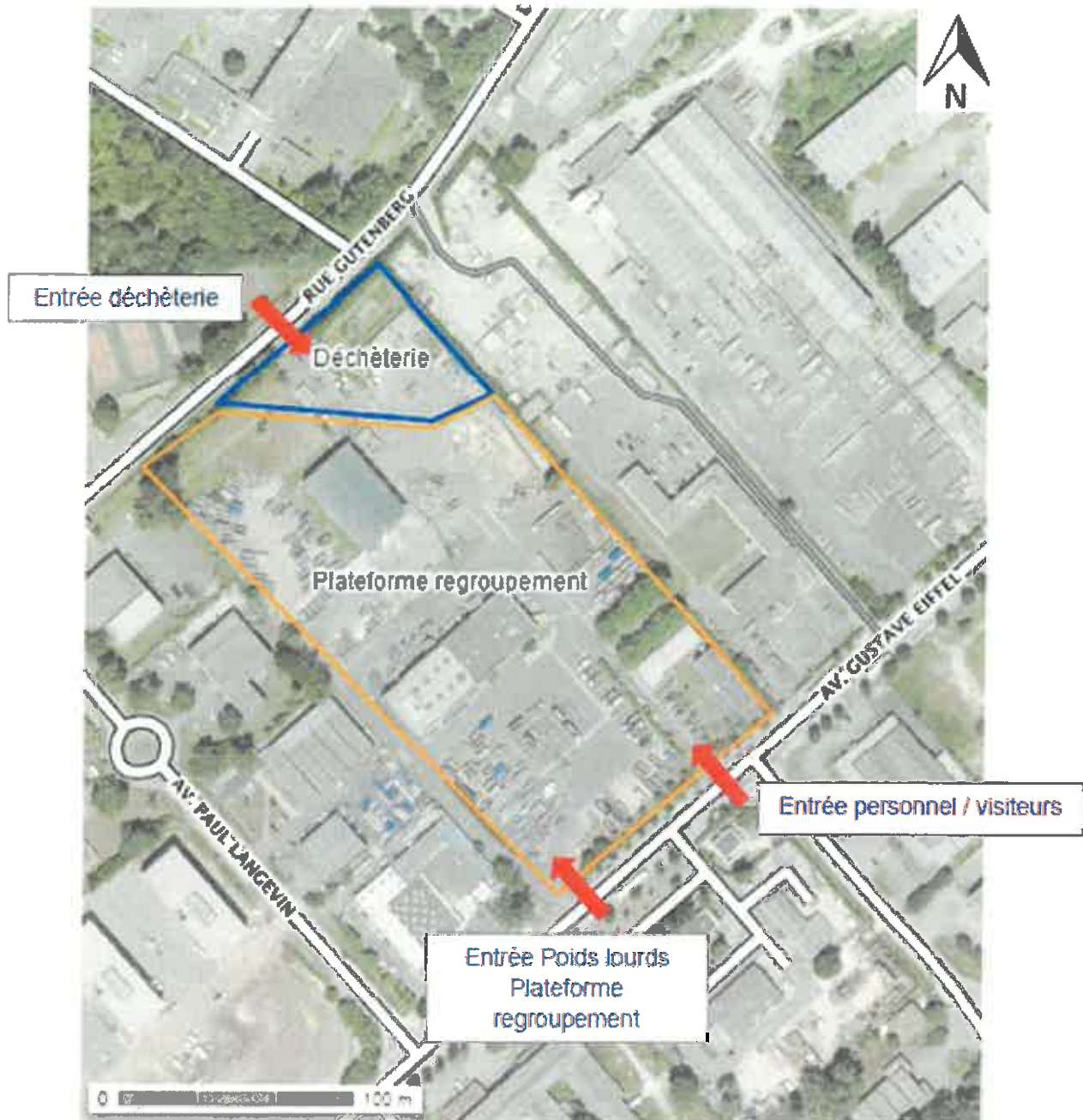
19 OCT. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe I
Plan des Installations



Annexe II
Implantation des piézomètres



Annexe III

Attestation vérification des débits des PI



ATTESTATION DE DEBITS SIMULTANES

Etablissement : _____

Adresse : _____

Hydrants utilisés pour la mesure

Réseau (Public ou Privé)	Hydrants (Nature, N°)	Emplacement

Valeurs issues de la mesure en simultané

(Ouverture des hydrants concernés l'un après l'autre en maintenant les précédents en fonction).

	1 ^{er} hydrant	2 ^{ème} hydrant	3 ^{ème} hydrant	4 ^{ème} hydrant
Numéro				
Débit à 1 bar				

Je soussigné, _____

- service gestionnaire du réseau d'eau pour la commune de _____ *

- société : _____ *

*ayer mention inutile

ayant réalisé les contrôles sur les hydrants normalisés cités ci-dessus, certifie que hydrants peuvent être ouverts en simultané tout en garantissant un débit au moins égal à 60 m³/h sous un bar de pression pour chacun.

Fait à _____, le.....

Pour servir ce que de droit

(cachet et signature)

A retourner à :

Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX Cedex

Annexe IV – doc 1/3

Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours



ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ANNEXE DISPOSITIFS RESTRICTION D'ACCÈS

1 | 2

Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage :
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

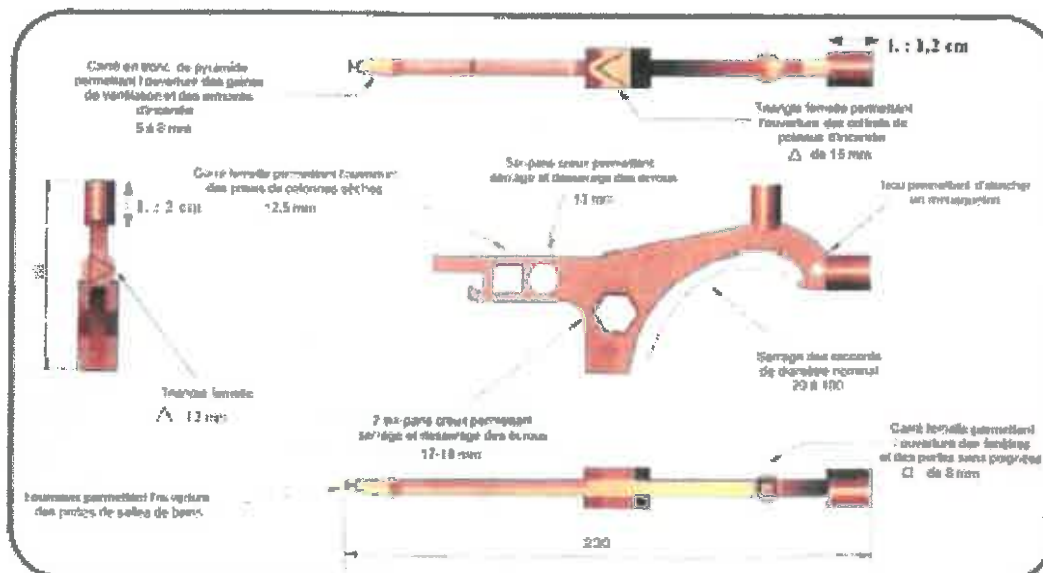
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Annexe IV – doc 2/3

Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours

SDIS ACCESSIBILITÉ AUX VÉHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS	
ANNEXE DISPOSITIFS RESTRICTION D'ACCÈS	
2 / 2	
Dispositifs manoeuvrables avec les triangles femelles 12 ou 15 mm de la « polycoise »	
	Cylindre utilisable sur tout type d'installation <u>ouverture avec polycoise</u> triangle 12 mm Profondeur : 2 cm
	Cadenas « pompiers » <u>ouverture avec polycoise</u> triangle 15 mm Profondeur : 1,2 cm
	Portail d'accès et triangle de 12 mm
	Borne escamotable et triangle de 15 mm
Dispositifs sécables	
	Chaîne ou cadenas de 12 mm maximum, sécable au coupe boulon
	Bornes sécables par un homme sur poussée

Annexe IV – doc 3/3

Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

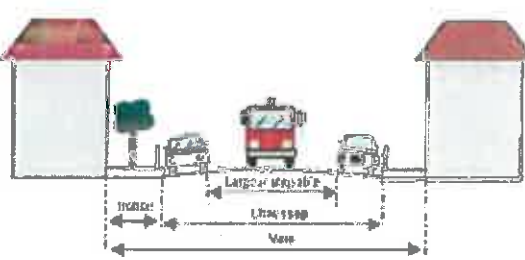
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINS

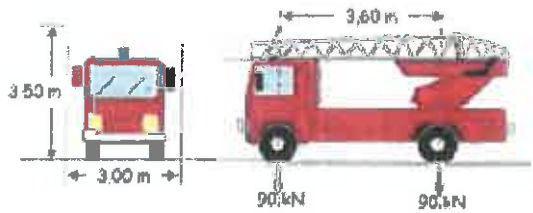
En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes

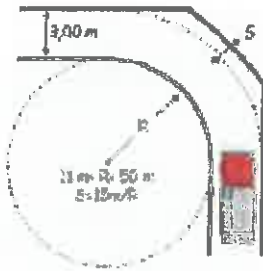


- ▶ **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)
- ▶ **Force portante**
 - calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
 - avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu.
 - ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement**
 - 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²



▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

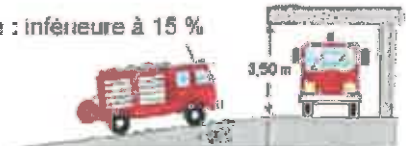


▶ **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

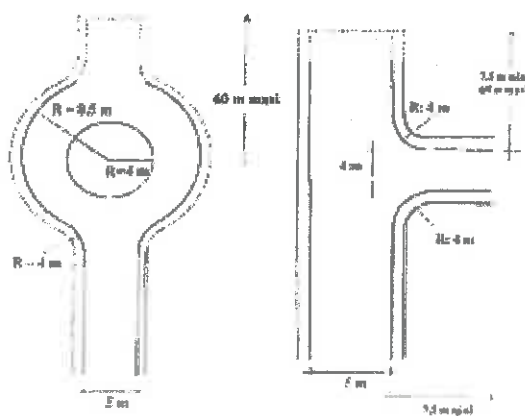
▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente : inférieure à 15 %**



▶ **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement, sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

